

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 082-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.100

Déposée le: 12.03.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Gullotti (Tramelan, PS) (porte-parole)
von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts)
Roulet Romy (Malleray, PS)

Cosignataires: 2

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée:

N° d'ACE: 466/2019 du 8 mai 2019
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Surseoir au renvoi de la famille Ahmed

Le Conseil-exécutif est chargé d'intervenir auprès des services compétents de la Confédération pour clarifier la situation de la famille Ahmed de Suisse, requérante d'asile, et de surseoir au renvoi de celle-ci tant que tous les éclaircissements n'ont pas été apportés.

Développement :

M. Rebaz Ahmed est originaire du Kurdistan irakien et est engagé dans son pays sur le plan politique. Membre du parti Goran, il a dû fuir en 2016 avec sa famille et se trouve aujourd'hui à Péry-Reuchenette, commune du Jura bernois, où ses enfants sont scolarisés et la famille bien intégrée.

En 2011, la famille, et plus particulièrement le père, a subi des agressions et des menaces. Il s'agissait de problèmes familiaux, certainement tribaux. Pratiques fréquentes dans la communauté kurde. Ces tensions ont pour fondement aussi toute la situation politique instable de la région.

En 2016, la famille Ahmed a adressé une demande d'asile auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), après que M. Ahmed eut subi une nouvelle agression par des partisans de milieux politiques autres. En novembre 2018, la demande a été rejetée. La famille a fait recours. Le Tribunal fédéral a statué en février 2019 et a rejeté la demande d'asile de cette famille. Le renvoi en Irak est prévu au 15 mars 2019.

La famille a vécu un parcours traumatisant et éprouvant. Les raisons politiques qui l'ont obligée à fuir son pays sont réelles. Les parents n'ont donc aucun endroit sûr où se rendre pour élever les enfants scolarisés, si ce n'est en Suisse. Leur vie est menacée en Irak en raison de l'appartenance politique du père de famille.

M. Ahmed a été très engagé dans son pays. Son parti d'opposition, le Goran, est un parti aux aspirations démocratiques qui lutte contre la corruption et la violence. Il a perdu en poids politique lors des dernières élections législatives en 2018.

Un rapport gouvernemental américain démontre clairement toutes les violations graves des droits de l'homme au Kurdistan irakien. Il démontre aussi la complexité de la situation politique dans cette région du monde ainsi que les risques majeurs encourus par un tel militant anti-corruption et démocrate comme M. Ahmed.

Malheureusement lors des entretiens initiaux au SEM en 2016, la dimension politique n'est pas ressortie. Il semble que la famille n'a pas fait mention de son appartenance au Goran ni des agressions successives subies. C'est pourtant un fait établi que M. Ahmed est très actif au sein de cette mouvance. C'est un fait aussi établi que les partisans du Goran sont menacés de mort régulièrement. Comme en attestent plusieurs rapports ou reportages d'agences de presse reconnues.

De plus, leur région du Kurdistan a été déclassée par un arrêté fédéral. Le Tribunal fédéral considère donc que le gouvernement kurde est en mesure de protéger la famille Rebaz. Il avait été demandé à M. Ahmed de donner des preuves supplémentaires concernant son agression de 2016 lors de son recours. Le TF a pris sa décision le 4 février 2019. M. Ahmed a reçu ses preuves supplémentaires le 7 février depuis l'Irak.

La famille est sous forte pression psychologique. Elle a été suivie par un psychiatre.

Des investigations en cours des défenseurs de la famille semblent finalement prouver que les services de traduction du SEM n'ont pas exercé toute l'impartialité nécessaire dans ce dossier. Les propos de la famille lors des entretiens successifs n'auraient pas été fidèlement retranscrits, notamment au sujet de l'engagement politique de M. Ahmed.

Motivation de l'urgence : date du renvoi de la famille et éclaircissements nécessaires à apporter par le SEM quant à la traduction des entretiens.

Sources :

<https://www.state.gov/documents/organization/277487.pdf>

Réponse du Conseil-exécutif

Les procédures d'asile relèvent de la compétence du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Ce dernier a rejeté la demande d'asile de la famille Ahmed en novembre 2018 et a prononcé son renvoi de Suisse. La famille Ahmed a recouru devant le Tribunal administratif fédéral et a été déboutée en février 2019. Le cas de la famille Ahmed est un bon exemple des voies de droit que les personnes requérant l'asile peuvent saisir devant les tribunaux contre des décisions rendues par des autorités administratives. En l'espèce, la décision a été prononcée dans le cadre d'une procédure conforme aux principes de l'Etat de droit.

Suite à la décision du Tribunal administratif fédéral, le SEM a imparti un délai à la famille Ahmed pour se conformer à son obligation de quitter la Suisse et organiser son départ autonome. Le canton de Berne, par son Office de la population et des migrations (OPM), est chargé de contrôler que la famille Ahmed quitte le territoire en temps voulu. Pour ce faire, l'OPM a convoqué la famille à un entretien de départ, au cours duquel il a attiré son attention sur la possibilité de faire appel à un service de conseil en vue du retour ; il lui a en outre indiqué les mesures qu'il prendrait si elle manquait à son obligation de quitter la Suisse.

Dans le cadre de l'aide d'urgence qu'il alloue à la famille Ahmed, l'OPM a laissé cette dernière au bénéfice d'un appartement situé à Péry-Reuchenette, alors que les prestations d'aide d'urgence impliquent ordinairement un hébergement en centre collectif. L'appartement a été laissé à disposition de la famille à bien plaisir afin que les enfants scolarisés puissent continuer de fréquenter la même école jusqu'au départ de la famille.

En accomplissant ses tâches, l'OPM doit partir du principe que les autorités fédérales rendent leurs décisions dans le respect de l'Etat de droit. Ce n'est pas à lui de remettre en question les décisions desdites autorités. La famille Ahmed était libre de saisir les voies de droit ordinaires, ce qu'elle a fait ; elle pourrait encore, éventuellement, saisir d'autres voies extraordinaires.

Par conséquent, le Conseil-exécutif n'est pas disposé à intervenir auprès des autorités fédérales au sujet de la décision de renvoi comme le demande l'auteur de la motion. Il propose le rejet de cette dernière.

Destinataire

- Grand Conseil